

## Avis public – Dérogations mineures

### AUX CONTRIBUABLES DES TERRITOIRES NON-ORGANISÉS DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE ET DE LA COLLECTIVITÉ DE STE-ÉLISABETH-DE-PROULX

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par le soussigné, Christian Bouchard, greffier-trésorier de la MRC de Maria-Chapdelaine:

**QUE**, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), un avis public est par la présente donné par le soussigné, greffier-trésorier adjoint que, lors de la séance ordinaire du conseil des élus.es de la MRC de Maria-Chapdelaine qui se tiendra le 25 novembre 2026, il sera statué sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

#### DEMANDE 2024-001

- **IMMEUBLE VISÉ:** Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble situé dans le territoire non-organisé de *Rivière-Mistassini*, canton Desautels, Lac Lemelin, connu et désigné comme étant le bail numéro 230 567.
- **NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :** En zone forestière, la dérogation mineure est demandée afin d'autoriser le maintien du bâtiment principal implanté à 16,0 mètres, et la galerie à 14,6 mètres, alors que l'article 8.3.2 du règlement de zonage 94-086 exige une marge minimale de 25 mètres de la ligne des hautes eaux pour les deux situations.

#### DEMANDE 2026-001

- **IMMEUBLE VISÉ :** Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble situé dans le territoire non-organisé de *Rivière-Mistassini*, canton La Trappe, Rivière-aux-Rats, Lac à l'eau Claire, connu et désigné comme étant le bail numéro 108 830.
- **NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :** En zone récréo-forestière, la dérogation mineure est demandée afin d'autoriser :

1. La relocalisation du garage dans la cour avant à 18.3m côté droit et à 18.6m côté gauche de la rive, respectivement, alors que l'article 8.6.2 du règlement de zonage 94-086 limite l'implantation de bâtiments accessoires à la cour arrière et exige une marge de recul de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Également, autoriser la relocalisation dudit garage à 1.8 mètre du chemin, alors que l'article 9.2.1 du règlement de zonage 94-086 exige une marge de recul de 3 mètres de toute rue privée ou publique.

2. Le maintien de la remise à bois dans la cour avant, alors que l'article 8.6.2 du règlement de zonage 94-086 limite l'implantation de bâtiments accessoires à la cour arrière.

**QUE** toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil des élus.es de la MRC relativement à cette demande de dérogations mineures lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2026.

AVIS DONNÉ À DOLBEAU-MISTASSINI, ce 28<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2026.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Bouchard'.

Christian Bouchard  
Greffier-trésorier adjoint